

Unité départementale de la Marne
Horaires d'ouverture : 9h30-11h30 / 14h00-16h00
Parc technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51 100 REIMS

Reims, le 13/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENTREPRISE CHARLES MORONI

60 boulevard du Val de Vesle Prolongé
ZI Sud Est
51500 Saint-Léonard

Références : D1 c 2024-648
Code AIOT : 0005702691

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/07/2024 dans l'établissement ENTREPRISE CHARLES MORONI implanté Le Chemin des Postes, Pré Monsieur Ouest, Pré Monsieur Est, 51150 Athis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le plan pluriannuel des contrôles et permet de s'assurer de la conformité de l'exploitation avec l'arrêté préfectoral n°2022-A-167-IC du 9 septembre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENTREPRISE CHARLES MORONI
- Le Chemin des Postes, Pré Monsieur Ouest, Pré Monsieur Est, 51150 Athis
- Code AIOT : 0005702691
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cet AIOT concerne l'exploitation d'une carrière, rubrique 2510-1, soumise à autorisation, sur le territoire de la commune de Athis autorisé par arrêté préfectoral n°2014-A-015-CARR du 5

septembre 2014 pour une durée de 12 ans (10 années d'extraction et 2 années de remise en état). La superficie du périmètre d'exploitation est de 122 235 m² divisée sur trois secteurs A, "Le Chemin des Postes", B, "Pré Monsieur Ouest" et C, "Pré Monsieur Est". La production maximale par année d'extraction est limitée à 150000 tonnes.

Contexte de l'inspection :

- VI PPC

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	réseau de piézomètres	AP Complémentaire du 09/09/2022, article 4	Sans objet
2	remise en état	AP Complémentaire du 09/09/2022, article 2	Sans objet
3	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 05/09/2014, article 15	Sans objet
4	pollution des eaux de surface	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.2.3.I	Sans objet
5	Phasage extraction	Arrêté Préfectoral du 05/09/2014, article 16	Sans objet
6	Autorisation d'exploiter	Arrêté Préfectoral du 05/09/2014, article 1	Sans objet
7	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 05/09/2014, article 36	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucun écart sur les points de contrôle n'a été constaté. Un des objectifs de cette visite était de vérifier le suivi des piézomètres sur le site A "Chemin des Postes" ainsi que sa remise en état conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 septembre 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : réseau de piézomètres

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/09/2022, article 4
Thème(s) : Situation administrative, surveillance des eaux souterraines
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« L'exploitant assure le suivi de la qualité des eaux souterraines en basses et hautes eaux dès les travaux de remblayage. A cette fin, il met en place un réseau de piézomètres selon les règles de l'art (1 en amont du sens d'écoulement et 2 en aval) afin de surveiller la qualité des remblais sur la parcelle Z62.</p> <p>L'installation des piézomètres sera effective au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la signature de l'arrêté préfectoral.</p> <p>Les piézomètres sont nivelés en m NGF.</p> <p>Le suivi quantitatif et qualitatif comprend au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une mesure en période de « hautes eaux » et de « basses eaux » du niveau piézométrique ; - une campagne d'échantillonnage biannuelle, l'une en période dite de « basses eaux » et la suivante en période dite de « hautes eaux ». <p>Les paramètres analysés sont : température, pH, conductivité, matières en suspension (MES), arsenic, baryum, cadmium, chrome total, cuivre, mercure, molybdène, nickel, plomb, antimoine, sélénium, zinc, aluminium, chlorures, fluorures, sulfates, HCT, HAP, COHV et la demande chimique en oxygène (DCO).</p> <p>Les résultats de l'autosurveillance de l'année n, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant via l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes) au plus tard le 30 janvier de l'année n+1. »</p>

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de surveillance des eaux souterraines au lieu dit "le Chemin des Postes".

La mise en place de ce réseau de 3 piézomètres a été réalisée par l'entreprise Boniface. Le suivi biannuel, hautes eaux et basses eaux, est réalisé depuis novembre 2022.

Néanmoins, les relevés piézométriques n'ont pu être réalisés en période de hautes eaux en 2023, car les terrains sur lesquels sont situés ces piézomètres étaient inondés.

L'analyse des paramètres de suivi ne fait apparaître aucun dépassement sur les paramètres prévus à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, au regard des seuils fixés par l'arrêté ministériel du 17/12/2008 modifié, établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines.

Le service de l'inspection rappelle également à l'exploitant que les données de surveillance des eaux souterraine devront être transmises sur le site internet gestion informatique des données de l'autosurveillance fréquente (GIDAF), conformément à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 28/04/2014, dès que l'administration aura créé les droits pour réaliser les télédéclarations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : remise en état

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/09/2022, article 2

Thème(s) : Situation administrative, nature de la remise en état

Prescription contrôlée :

"L'article 36 de l'arrêté préfectoral 2014-A-015-IC en date du 5 septembre 2014 est modifié par les dispositions suivantes :

- *Site A « Chemin des Postes »*
 - *remblayage d'une zone d'1 ha pour remise en culture ou en pâture jusqu'à la côte initiale avec des matériaux inertes recouverts de terre végétale sur une épaisseur de 0,30 m. Les matériaux et la terre végétale devront être mis en place par des engins exerçant une faible pression au sol afin d'éviter tout compactage. Raccordement du remblai ainsi réalisé avec les terrains avoisinants non exploités avec une pente inférieure à 10 %*
 - *reconstitution d'une prairie humide de 7,40 ha. Le remblayage de la fouille en eau (3,8 ha) sera réalisé avec des déchets inertes recouverts de 0,30 m de terre végétale. Les mesures suivantes mises en œuvre :*
- *L'arasement des talus et le régilage des terrains sera réalisé entre septembre et février, en dehors de la période la plus sensible qu'est celle de la reproduction (oiseaux, reptiles, ...) et de la floraison ;*
- *Afin de préserver le Petit Gravelot, le cas échéant, l'exploitant devra s'assurer de la protection temporaire de tout site de reproduction qui serait découvert en période de reproduction (à compter du mois de mars). Il est recommandé de faire intervenir un écologue LPO en seconde quinzaine du mois de mars.*
- *Les terrains remblayés seront recouverts, à l'aide d'un buteur, par 15 à 20 cm de terre végétale issue du site (celle ponctuellement stockée en merlons). Cette mise en place des terres de découverte permettra de reconstituer un sol proche du sol initial. Un enherbement de graminées et légumineuses prairiales peut s'ajouter à la banque de semence du sol... ;*
- *Pour l'ensemble des milieux prairiaux reconstitués, il conviendra d'engager une gestion "écologique", intégrant à minima une fauche annuelle estivale, dans tous les cas en dehors de la période sensible allant de mi-mars à fin juillet (cibler la période de floraison de l'aster à feuilles lancéolées ;*
- *afin de prévenir la prolifération d'espèces invasives telles que l'aster à feuilles lancéolées :*
 - *des plantations d'espèces locales sont réalisées en bosquets. Les arbres sont mis en place dans des trous de 1 m³ de terre végétale*
 - *Arrachage annuel des plans idéalement pendant floraison (début), afin de limiter leur*

- dispersion et de permettre à la végétation locale de reprendre le pas ;*
- *Dépôt sur bâche des plants arrachés, pour séchage pendant plusieurs semaines, afin de les détruire définitivement ;*
- *Évacuation et élimination.*

L'état final du site A figure à l'annexe 1 du présent arrêté."

Constats :

Le service de l'inspection a constaté que la modification de la remise en état du site A "Chemin des postes" fixée dans l'AP complémentaire du 09/09/2022 n'avait pas débuté.

L'exploitant a indiqué à l'inspection que la décision de remblayer, ou pas, était en discussion avec le nouveau repreneur du groupe MORONI, en fonction des possibilités d'extension du site A.

L'inspection a rappelé à l'exploitant que la remise en état du site A, conformément aux prescriptions de l'AP complémentaire du 09/09/2022 doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

Si tel n'est pas le cas et/ou que la remise en état est différente, alors un "Porter à connaissance" devra être transmis afin de modifier les conditions de remise en état.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2014, article 15

Thème(s) : Situation administrative, accès à la voirie publique

Prescription contrôlée :

"L'accès devant desservir la carrière doit être renforcé et revêtu d'un enduit gravillonné sur une cinquantaine de mètres pour éviter l'apport de boues sur la voie publique.

Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalé de part et d'autres (panneaux A 14 : danger, sortie de carrière) et un stop est implanté sur le chemin d'exploitation. Il est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales."

Constats :

Lors de la visite, le service de l'inspection a constaté l'accès à la carrière en enrobé sur une cinquantaine de mètres.

Le stop est présent au débouché de la carrière ainsi que, sur la voie publique, les panneaux A14 "danger, sortie de carrière", situés de part et d'autre de l'accès à l'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : pollution des eaux de surface

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.2.3.I

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Prescription contrôlée :

"Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- *le pH est compris entre 5,5 et 8,5;*
- *la température est inférieure à 30 °C;*
- *les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105);*

- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101);
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

[...]"

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas de ravitaillement des engins sur les sites de la carrière. Le service de l'inspection a constaté in situ, sur les sites A "Chemin des Postes", B "Pré-Monsieur (Ouest)", et C "Pré-Monsieur (Est)", qu'aucun engin n'était présent et qu'il n'y avait aucune aire étanche pourvue d'un séparateur d'hydrocarbures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Phasage extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2014, article 16

Thème(s) : Situation administrative, Phasage

Prescription contrôlée :

"Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.

Chaque phase correspond à une durée d'environ 1 année.

L'exploitation de la phase n+2 ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase n est terminée.

[...]"

Constats :

L'annexe de l'article 16, relative au phasage, indique que seules deux parcelles restent à extraire pour les deux dernières phases, 10 b et 11 sur le site A "Chemin des Postes".

Le service de l'inspection a constaté lors de cette visite que le phasage prescrit de l'AP d'autorisation est parfaitement respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Autorisation d'exploiter

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2014, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Exploitation de carrière

Prescription contrôlée :

la production annuelle moyenne est de 50000 m3 (95000 tonnes)

la production annuelle maximale est de 80000 m3 (150000 tonnes)

Constats :

Lors de la préparation de la visite, l'inspection a remarqué sur l'outil GEREP des productions de 0

Ktonne sur les années 2020, 2021, et 2023. Suite à l'inspection, l'exploitant a communiqué les productions suivantes:

2020: 147917 tonnes

2021: 74783 tonnes

2022: 40919 tonnes

2023: 0 tonne

Le service de l'inspection constate que la production annuelle reste inférieure aux seuils de l'article 1 de l'AP du 05/09/2014.

Enfin, il est rappelé à l'exploitant qu'il est indispensable de remplir convenablement les déclarations GEREP, et qu'il est encore possible de modifier des données déclarées après la fermeture du portail. Pour ce faire un formulaire de demande de modification de déclaration est téléchargeable à l'adresse suivante :

https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/sites/default/files/documents/0-FORMULAIRE_VIERGE_DEMANDE_MODIFICATION_DONNEES_GEREP_4.xls

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2014, article 36

Thème(s) : Situation administrative, Nature de la remise en état (Site B et C)

Prescription contrôlée :

"La remise en état respectera également les mesures suivantes :

[...]

Site B « Pré- Monsieur Ouest »

- création d'un plan d'eau de 2ha 75a avec une zone de hauts fonds au Sud et une zone humide de 0 ha 50 a au Nord. Les contours trop rectilignes sont évités. Les pentes des berges sont au maximum de 1V/2H, 1V/3H dans le sens d'écoulement des crues. Des berges filtrantes par surverse (BFS sur le plan) sont mises en places conformément aux recommandations de l'étude hydrogéologique. Un fossé drainant est créé à l'Ouest,*
- des plantations d'espèces locales sont réalisées en bosquets. Les arbres sont mis en place dans des trous de 1 m³ de terre végétale,*
- un fossé drainant sera mis en place entre le plan d'eau et la zone au nord non exploitée et identifiée en prairie humide,*
- maintien d'une prairie de fauche le long de la Grande Noue au Nord sur une bande de 30 mètres de large.*

Site C « Pré-Monsieur Est »,

- création d'un plan d'eau de 1ha 70avec des zones de hauts fonds au Sud Est et au Nord Ouest et Sud Ouest . Le plan d'eau est distant d'au moins 50 mètres de la Grande Noue. Les contours trop rectilignes sont évités. Les pentes des berges sont au maximum de 1V/2H, 1V/3H dans le sens d'écoulement des crues. Des berges filtrantes par surverse (BFS sur le plan) sont mises en places conformément aux recommandations de l'étude hydrogéologique,*
- des plantations d'espèces locales sont réalisées en bosquets. Les arbres sont mis en place dans des trous de 1 m³ de terre végétale,*
- maintien d'une prairie de fauche le long de la Grande Noue au Nord sur une bande de 50 mètres de large.*

Pour la hauteur des berges filtrantes par surverse (BFS), celles-ci devront être d'environ 1,50 à 3 m de hauteur pour permettre une alimentation en hautes eaux / moyennes eaux et obtenir une réserve en eau suffisante pour passer l'étiage conformément aux recommandations formulées par l'étude hydrogéologique. La réalisation de l'ensemble des aménagements prévus ci-dessus, en particulier les BFS, prend en compte le battement de la nappe en fonction des observations des niveaux observés

lors de l'extraction conformément aux dispositions de l'article 30 du présent arrêté préfectoral d'autorisation."

Constats :

Lors de la visite, le service de l'inspection a constaté la remise en état des sites B "Pré-Monsieur (Ouest)" et C "Pré-Monsieur (est)" en accord avec les mesures définies dans l'article 36 de l'AP du 05/09/2014.

De plus, l'exploitant indique à l'inspection que le bureau d'études ainsi que le géomètre sont passés et que les attestations de mise en sécurité, mémoire de réhabilitation et fin de réhabilitation sont en cours de rédaction.

Néanmoins, l'inspection fait remarquer à l'exploitant l'absence des panneaux "baignade interdite", et lui demande de les installer dès que possible à bonne hauteur.

Le 31/07/2024, l'exploitant a transmis les photos des panneaux "Chantier interdit au public - risque de noyade -risque d'enlèvement" installés sur les trois sites A, B et C.

Type de suites proposées : Sans suite